

[TRANSLATION]

Citation : *A. G. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 315

Appel No.: AD-13-136

ENTRE :

**A. G.**

Appelante

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Appel**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 5 novembre 2014

DÉCISION :

Appel accueilli

## **DÉCISION**

[1] Sur consentement, la permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale.

## **INTRODUCTION**

[2] Le 14 février 2013, un conseil arbitral (le conseil) a déterminé que l'appel que l'appelante a interjeté à l'encontre de la décision précédente de la Commission devrait être rejeté. Par la suite, l'appelante a porté cette décision en appel devant la division d'appel.

[3] Le présent appel a été tranché sur la foi du dossier.

## **ANALYSE**

[4] L'appelante soutient qu'elle n'a pas reçu d'avis en bonne et due forme concernant la tenue de l'audience devant le conseil et qu'elle n'a donc pas été en mesure d'y assister. Elle demande que son appel soit accueilli.

[5] Après avoir examiné le dossier, la Commission convient qu'une nouvelle audience doit être tenue afin que l'appelante ait l'occasion de présenter ses arguments. Elle demande que l'appel soit accueilli et que l'affaire soit renvoyée à la division générale.

[6] Je suis d'accord avec les parties pour dire que le présent appel doit être accueilli. Il est établi depuis longtemps que le droit d'être entendu constitue un droit fondamental de justice naturelle. Il est bien établi que le fait de refuser à l'appelante ce droit constitue un manquement aux principes de justice naturelle et justifie la tenue d'une nouvelle audience.

## **CONCLUSION**

[7] Sur consentement, la permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale.

*Mark Borer*

Membre de la Division d'appel